



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 48 - JUIN 2013

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2013161-0002 - Arrêté préfectoral du 10 juin 2013 portant délégation de signature à Madame Marie- Line KERRIOU, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre- Mer, directrice des ressources et de la modernisation	1
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 JUIN2013 PORTANT DELEGATION A MADAME BRIGITTE BEUZELIN INSPECTRICE DIVISIONNAIRES DES FINANCES PUBLIQUES.	8
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 JUIN2013 PORTANT DELEGATION A M. BERTRANS DRIE INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES.	11
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 JUIN2013 PORTANT DELEGATION A M. HERVE DESGUET INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES.	14
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 JUIN2013 PORTANT DELEGATION AU RESPONSABLE CDIF VIRE.	17
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 JUIN2013 PORTANT DELEGATION AU RESPONSABLE DE LA DIVISION DU CONTROLE FISCAL ET DES PROFESSIONNELS.	20
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 JUIN2013 PORTANT DELEGATION AU RESPONSABLE DIVISION CONTENTIEUX AFFAIRES JURIDIQUES.	23
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 JUIN2013 PORTANT DELEGATION AU RESPONSABLE DIVISION PARTICULIERS RECOUVREMENT AFFAIRES FONCIERES.	26
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 JUIN2013 PORTANT DELEGATION AU RESPONSABLE DIVISION PARTICULIERS RECOUVREMENT AFFAIRES FONCIERES AU TITRE ARTICLE R260 A-1 DU LPF.	29
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 JUIN2013 PORTANT DELEGATION AU RESPONSABLE DU CDIF DE CAEN.	32
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 JUIN2013 PORTANT DELEGATION AU RESPONSABLE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE.	35
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 JUIN2013 PORTANT DELEGATION AU RESPONSABLE DU POLE ENREGISTREMENT.	38
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 JUIN2013 PORTANT DELEGATION AU RESPONSABLE DU POLE ICE.	41
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 JUIN2013 PORTANT DELEGATION AUX AGENTS DU POLE FISCAL.	44
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 JUIN2013 PORTANT DELEGATION AUX RESPONSABLES DES BRIGADES DEPARTEMENTALES DE VERIFICATION.	49

CALVADOS

Arrêté N °2013158-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 7 JUIN 2013 RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE L'ASSOCIATION FAMILIALE DE DOUVRES LA DELIVRANDE 52 A COMPTER DU 6 OCTOBRE 2013	52
Arrêté N °2013158-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 7 JUIN 2013 RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR 54 DU BOCAGE VIROIS A COMPTER DU 31 JUILLET 2013	54

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2013157-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 06 JUIN 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES SITUEE A 56 ARGENCES SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE LA MUANCE
--

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2013161-0003 - ARRETE DU 10 JUIN 2013 PORTANT AGREMENT D UN ACCORD D ENTREPRISE EN FAVEUR DE L EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES CONCERNANT LOGIDIS 75 COMPTOIRS MODERNES A MONDEVILLE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N °2013161-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUIN 2013 AUTORISANT DES TRAVAUX EN SITE CLASSE 79
Autre - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 03 JUN 2013 CONCERNANT LA SOCIETE FRANCE CHAMPIGNON A FALAISE 81
Autre - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 06 JUIN 2013 CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MORTEAUX COULIBOEUF, BEAUMAIS, CROCY, BAROU EN AUGE, NORREY EN AUGE ET LES 83 MOUTIERS EN AUGE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N °2013156-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 05 JUIN 2013 PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE MAITRE RESTAURATEUR 85
--



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013161-0002

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 10 Juin 2013**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral du 10 juin 2013 portant
délégation de signature à Madame Marie- Line
KERRIOU, conseiller d'administration de
l'Intérieur et de l'Outre- Mer, directrice des
ressources et de la modernisation



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
MADAME MARIE-LINE KERRIOU, CONSEILLER D'ADMINISTRATION DE L'INTERIEUR ET DE
L'OUTRE-MER, DIRECTRICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant Madame Marie-Line KERRIOU, directrice des ressources et de la modernisation ;

Vu la circulaire n° 11-009 du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 10 janvier 2011 relative au périmètre de déploiement de la vague 6 de CHORUS dans les préfectures de métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 fixant l'organigramme des services de la préfecture du Calvados, les notes de service du 19 mai 2011 définissant les modalités d'application de ces dispositions et du 09 juin 2011 nommant M. Laurent NEVEU, attaché principal, chef du bureau de la modernisation et de la formation à la Direction des ressources humaines ;

Vu la note de service en date du 02 avril 2012 nommant Monsieur Jérôme LIEUREY, attaché, Chef du bureau de la logistique, du budget et du courrier à la direction des ressources et de la modernisation, à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu la note de service du 14 mai 2012 affectant Monsieur Philippe FONTAINE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à la direction des ressources et de la modernisation, au bureau de la modernisation et de la formation, en qualité d'adjoint au chef de bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 publié au recueil des actes administratifs le 07 janvier 2013 fixant l'organigramme des services de la préfecture du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la note de service du 31 mai 2013 affectant Monsieur Fabrice JARDIN, attaché principal, à la direction des ressources et de la modernisation, en qualité de chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Marie-Line KERRIOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, directrice de la direction des ressources et de la modernisation, à l'effet:

- de signer tous les documents administratifs établis par ses services, mentionnés ci-dessous, à l'exception de ceux pris sous la forme d'arrêté et de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté ;
- d'engager et de liquider les dépenses d'un montant inférieur ou égal à 2 500 € afférentes à ses services imputées sur les programmes pour lesquels le préfet est ordonnateur secondaire ;
- de signer les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros, ainsi que pour viser toutes factures.

Bureau des ressources humaines :

- d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) Calvados, sur le programme 307 "Administration territoriale" du ministère de l'intérieur pour les crédits qui lui sont subdélégués ;
- d'engager et de liquider les dépenses, imputées sur le programme 176 « Police nationale » du ministère de l'intérieur pour les crédits qui lui sont délégués concernant le service d'action sociale de la police nationale et dont exécution est effectuée sur la plate-forme CHORUS du SGAP de RENNES.;
- d'engager et de liquider les dépenses imputées sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » : articles de prévision 01 et 02, pour les crédits qui lui sont délégués concernant le service d'action sociale de la préfecture ;
- de signer les opérations de paie mensuelle ;
- de signer les dossiers d'examen des droits à pension pour les agents administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie.

Bureau du budget et de la logistique :

- d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) Calvados, sur le programme 307 "administration territoriale" du ministère de l'intérieur pour les crédits concernant les fluides, les contrats de maintenance et d'entretien, les abonnements ou les assurances ainsi que pour l'ensemble des crédits qui lui sont subdélégués concernant la gestion du centre de responsabilité «services administratifs de la préfecture» ;
- d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) Calvados, imputées sur le programme 307 «administration territoriale», relatives aux investissements immobiliers et travaux d'entretien et de réparation ;

- d'engager et de liquider les dépenses de la Préfecture dans le cadre opérationnel du programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) Calvados sur les programmes 309 et 333 (Action 2) ;
- de suivre, le cas échéant, les procédures de mise en concurrence relatives aux opérations d'investissement du ministère de la justice dans le département, de signer les marchés, d'engager les crédits et de liquider les dépenses liées à ces opérations d'investissement, pour lesquelles le préfet est «pouvoir adjudicateur».

Délégation régionale à la formation de Basse-Normandie

- d'engager et de liquider les dépenses du programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » pour les actions de formation déconcentrées et dans le cadre du budget opérationnel mutualisé sur le programme 307 « administration territoriale » du ministère de l'intérieur pour les actions de formation du plan régional de formation.

Plate-forme CHORUS

- d'exécuter les crédits des programmes du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration et des programmes en « adhérence interministérielle » dont la liste figure dans la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration susvisée.

Article 2: Sont exclus de la délégation accordée à Madame Marie-Line KERRIOU les documents ci-après :

- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux du département ;
- les circulaires aux maires.

Article 3: Dans le cadre de l'exécution des dépenses et recettes gérées par la plate-forme Chorus, délégation est donnée à :

1- M. Christian DELBES, chef de la plate-forme Chorus,

- pour valider les engagements juridiques et les engagements de tiers,
- pour signer les bons de commande,
- pour valider les demandes de paiement et les titres de recettes.

2- Mme Nadine BRUNET, adjointe au chef de la plate-forme Chorus,

- pour valider les engagements juridiques et les engagements de tiers,
- pour signer les bons de commande,
- pour valider les demandes de paiement et les titres de recettes.

3- Mme Mylène CARRIEU, responsable des recettes non fiscales au sein de la plate-forme Chorus,

- pour valider les engagements de tiers et les titres de recettes,
- pour saisir les engagements juridiques,
- pour certifier les services faits,
- pour saisir les demandes de paiement.

4- Mme Nicole BEHUE, Mme Brigitte TOULORGE, Mme Véronique AUGER, Mme Sylvie LECORNU et M. Emmanuel TRONVILLE, gestionnaires de la plate-forme Chorus,

- pour saisir les engagements juridiques, les engagements de tiers et les titres de recettes,
- pour certifier les services faits,
- pour saisir les demandes de paiement.

Article 4: Délégation est donnée à :

- M. Fabrice JARDIN, chef du bureau des ressources humaines et du service départemental de l'action sociale,
- M. Christian DELBES, chef de la plate-forme Chorus,
- M. Jérôme LIEUREY, chef du bureau du budget et de la logistique,
- M. Laurent NEVEU, délégué régional à la formation,

à l'effet de signer :

- d'une manière permanente, tous les documents relevant des attributions de leur service ou bureau dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, tous les documents établis par la direction des ressources et de la modernisation, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, pour viser toutes les factures, ainsi que pour signer les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant inférieur ou égal à 500 euros.

Article 5 : Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de leurs chefs de bureau respectifs et dans la limite des attributions de leurs bureaux, aux agents ci-dessous, affectés à la direction des ressources et de la modernisation.

Pour le bureau des ressources humaines :

- ▶ Mme Pascale MICHEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle au bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;
- ▶ Mme Patricia KUC, secrétaire administrative de classe supérieure,
- ▶ Mme Alexandra LOUNIS, secrétaire administrative de classe normale,

Pour le bureau du budget et de la logistique :

- ▶ Mme Nathalie PAGET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau,
- ▶ M. Pascal POUSSIN, secrétaire administratif de classe normale,

Pour la plate-forme Chorus :

- ▶ Mme Nadine BRUNET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau,
- ▶ Mme Mylène CARRIEU, adjoint administratif principal de 1ère Classe,

Pour le bureau de la modernisation et de la formation :

- ▶ M. Philippe FONTAINE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

Article 6 : Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme la directrice des ressources et de la modernisation et de M. Christian DELBES, chef de la plate-forme CHORUS, aux autres chefs de bureau et aux agents cités dans les articles 4 et 5 du présent arrêté, à l'effet de signer les documents relevant des attributions de la plate-forme CHORUS.

Article 7 : La délégation de signature donnée pour la plate-forme CHORUS est notamment étendue dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté :

- aux visas des titres de perception rendus exécutoires conformément aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et de l'arrêté en date du 7 août 1963 du ministre des finances ;
- aux visas des titres de perception relatifs au recouvrement des taxes parafiscales rendus

exécutoires en application de l'article 8 a du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 ;

- aux ordres de recette rendus exécutoires, émis par le préfet de région et du département, en sa qualité d'ordonnateur secondaire des services civils de l'État, en vue du recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 août 1963 ;

- aux titres transmis par les autorités fiscales étrangères, via la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor, concernant des redevables domiciliés ou installés dans le département du Calvados, en application de l'article 1 de l'instruction 96.018 A de la comptabilité publique en date du 11 décembre 1996 ;

- aux mandats, chèques et tous titres de perception et pièces annexes et toutes notes demandant ou donnant des renseignements d'ordre administratif sur ces opérations ;

- aux engagements de dépenses devant être réglés sur les crédits inscrits au budget de l'Etat ;

- aux documents comptables afférents aux opérations d'investissement de l'Etat.


En ce qui concerne les actes et décisions visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, la délégation s'applique exclusivement aux opérations des budgets des ministères pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux chefs de services déconcentrés.

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le Secrétaire Général et la Directrice des Ressources et de la Modernisation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 10 JUIN 2013

Le Préfet



Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 03 Juin 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 JUIN 2013 PORTANT
DELEGATION A MADAME BRIGITTE
BEUZELIN INSPECTRICE
DIVISIONNAIRES DES FINANCES
PUBLIQUES.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 juin 2013 portant délégation de signature
à Madame Brigitte BEUZELIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques,**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret 2008-310 relatif à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret 2009-208 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret du 21 mai 2013 nommant M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des Finances publiques, aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu l'installation de M. Bernard HOUTEER le 1^{er} juin 2013 dans les fonctions de Directeur régional des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

DECIDE :

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte BEUZELIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, sans limitation de montant ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables lorsque le montant des droits irrécouvrables n'excède pas 150 000 euros pour un même redevable.

Article 2. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux de la direction.

Fait à Caen, le 3 juin 2013
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados,



Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 03 Juin 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 JUIN 2013 PORTANT
DELEGATION A M. BERTRANS DRIE
INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES
FINANCES PUBLIQUES.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 juin 2013 portant délégation de signature
à Monsieur Bertrand DRIE, inspecteur divisionnaire des finances publiques,**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
- Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
- Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
- Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,
- Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret 2008-310 relatif à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret 2009-208 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 21 mai 2013 nommant M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des Finances publiques, aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** l'installation de M. Bernard HOUTEER le 1^{er} juin 2013 dans les fonctions de Directeur régional des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

DECIDE :

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand DRIE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet :

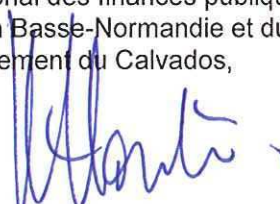
- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, sans limitation de montant ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables lorsque le montant des droits irrécouvrables n'excède pas 150 000 euros pour un même redevable.

Article 2. – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 7 janvier 2013 sous le numéro 4 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux de la direction.

Fait à Caen, le 3 juin 2013
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados,



Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 03 Juin 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 JUIN 2013 PORTANT
DELEGATION A M. HERVE DESGUET
INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES
FINANCES PUBLIQUES.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 juin 2013 portant délégation de signature
à Monsieur Hervé DESGUET, inspecteur divisionnaire des finances publiques**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région
Basse-Normandie et du département du Calvados,**

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
- Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
- Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
- Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,
- Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret 2008-310 relatif à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret 2009-208 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 21 mai 2013 nommant M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des Finances publiques, aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** l'installation de M. Bernard HOUTEER le 1^{er} juin 2013 dans les fonctions de Directeur régional des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé DESGUET, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet :

1° de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, en matière de contentieux fiscal d'assiette, sans limitation de montant ;

2° de prendre en matière de gracieux fiscal, des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables lorsque le montant des droits irrécouvrables n'excède pas 150 000 euros pour un même redevable.

Article 2 – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 7 janvier 2013 sous le numéro 2 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 juin 2013
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados,



Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 03 Juin 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 JUIN 2013 PORTANT
DELEGATION AU RESPONSABLE CDIF
VIRE.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 juin 2013 portant délégation de signature
à Monsieur Christophe LAURENT, inspecteur des finances publiques,
responsable du Centre des impôts foncier de Vire**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
- Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
- Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
- Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,
- Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret 2008-310 relatif à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret 2009-208 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 21 mai 2013 nommant M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des Finances publiques, aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** l'installation de M. Bernard HOUTEER le 1^{er} juin 2013 dans les fonctions de Directeur régional des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Christophe LAURENT, inspecteur des finances publiques, responsable du centre des impôts foncier de Vire à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados:

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

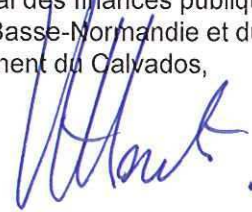
2° de statuer sur les demandes de taxe foncière sur les propriétés non-bâties en cas de pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouverts par les comptables du trésor, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence du responsable du centre des impôts fonciers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Mme Sandrine BESNEHARD, contrôleur des finances publiques.

Article 3. – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 17 janvier 2013 sous le numéro 4 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 juin 2013
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados,



Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 03 Juin 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 JUIN 2013 PORTANT
DELEGATION AU RESPONSABLE DE LA
DIVISION DU CONTROLE FISCAL ET
DES PROFESSIONNELS.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 juin 2013 portant délégation de signature
à Monsieur Laurent CUZIN, administrateur des finances publiques adjoint,
responsable de la division du contrôle fiscal et des professionnels**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
- Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
- Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
- Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,
- Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret 2008-310 relatif à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret 2009-208 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 21 mai 2013 nommant M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des Finances publiques, aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** l'installation de M. Bernard HOUTEER le 1^{er} juin 2013 dans les fonctions de Directeur régional des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

DECIDE :

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent CUZIN, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet :

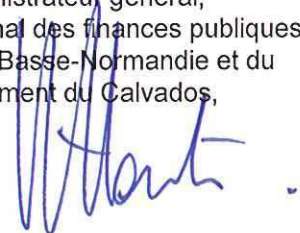
- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, sans limitation de montant ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables lorsque le montant des droits irrécouvrables n'excède pas 150 000 euros pour un même redevable.

Article 2. – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 7 janvier 2012 sous le numéro 2 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 juin 2013
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados,



Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 03 Juin 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 JUIN 2013 PORTANT
DELEGATION AU RESPONSABLE
DIVISION CONTENTIEUX AFFAIRES
JURIDIQUES.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 juin 2013 portant délégation de signature
à Monsieur Bruno RACINET, inspecteur principal des finances publiques,
responsable de la division du contentieux et des affaires juridiques**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la
région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
- Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
- Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
- Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,
- Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret 2008-310 relatif à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret 2009-208 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 21 mai 2013 nommant M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des Finances publiques, aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** l'installation de M. Bernard HOUTEER le 1^{er} juin 2013 dans les fonctions de Directeur régional des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno RACINET, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, sans limitation de montant ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

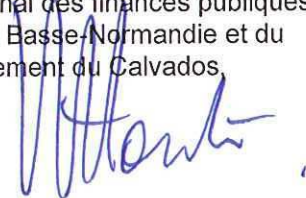
4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégravées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables lorsque le montant des droits irrécouvrables n'excède pas 150 000 euros pour un même redevable.

Article 2. – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 7 janvier 2013 sous le numéro 2 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 juin 2013
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados.



Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 03 Juin 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 JUIN 2013 PORTANT
DELEGATION AU RESPONSABLE
DIVISION PARTICULIERS
RECOUVREMENT AFFAIRES
FONCIERES.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 juin 2013 portant délégation de signature
à Madame Joëlle BLANQUET, administratrice des finances publiques adjointe,
responsable de la division Particuliers - Recouvrement - Affaires foncières**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction
générale des finances publiques,
Vu le décret 2008-310 relatif à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret 2009-208 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des finances publiques,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région
Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret du 21 mai 2013 nommant M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des Finances
publiques, aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du
Calvados,
Vu l'installation de M. Bernard HOUTEER le 1^{er} juin 2013 dans les fonctions de Directeur régional des
Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

DECIDE :

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à Madame Joëlle BLANQUET, administratrice des
finances publiques adjointe, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office
des décisions, sans limitation de montant ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les
demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du
code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000
euros sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283
du livre des procédures fiscales ;

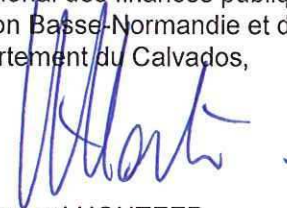
4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires,
conclusions ou observations ;

5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables lorsque le montant des droits irrécouvrables n'excède pas 150 000 euros pour un même redevable.

Article 2. – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 7 janvier 2013 sous le numéro 2 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 juin 2013
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados,



Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 03 Juin 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 JUIN 2013 PORTANT
DELEGATION AU RESPONSABLE
DIVISION PARTICULIERS
RECOUVREMENT AFFAIRES
FONCIERES AU TITRE ARTICLE R260
A-1 DU LPF.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 juin 2013 portant délégation de signature
à Madame Joëlle BLANQUET, administratrice des finances publiques adjointe,
responsable de la division Particuliers -Recouvrement – Affaires foncières
au titre de l'article R* 260 A-1 du livre des procédures fiscales**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 21 mai 2013 nommant M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des Finances publiques, aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu l'installation de M. Bernard HOUTEER le 1^{er} juin 2013 dans les fonctions de Directeur régional des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Joëlle BLANQUET, administratrice des finances publiques adjointe, en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2. – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 4 février 2013 sous le numéro 9 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen.

Fait à Caen, le 3 juin 2013
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados,

Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 03 Juin 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 JUIN 2013 PORTANT
DELEGATION AU RESPONSABLE DU
CDIF DE CAEN.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 juin 2013 portant délégation de signature
à Madame Josiane DUMAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
responsable du Centre des impôts foncier de Caen**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
- Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
- Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
- Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,
- Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret 2008-310 relatif à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret 2009-208 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 21 mai 2013 nommant M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des Finances publiques, aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** l'installation de M. Bernard HOUTEER le 1^{er} juin 2013 dans les fonctions de Directeur régional des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Josiane DUMAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre des impôts foncier de Caen à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de statuer sur les demandes de taxe foncière sur les propriétés non-bâties en cas de pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouverts par les comptables du trésor, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence du responsable du centre des impôts foncier, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à M. Rolland PARAIRE, inspecteur des finances publiques.

Article 3 – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 7 janvier 2013 sous le numéro 2 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 juin 2013
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados,



Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 03 Juin 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 JUIN 2013 PORTANT
DELEGATION AU RESPONSABLE DU
POLE DE RECOUVREMENT SP2CIALISE.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 juin 2013 portant délégation de signature
à Monsieur Jean-Claude LANDAIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques
responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Calvados**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
- Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
- Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
- Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,
- Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret 2008-310 relatif à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret 2009-208 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 21 mai 2013 nommant M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des Finances publiques, aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** l'installation de M. Bernard HOUTEER le 1^{er} juin 2013 dans les fonctions de Directeur régional des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude LANDAIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Calvados, à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

1° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5 % prévue par l'article 1731 du code général des impôts, sur les intérêts de retard visés par l'article 1727 du code général des impôts, ainsi que sur les frais de poursuite afférents à ces majorations et intérêts de retard, dans la limite de 50 000 euros.

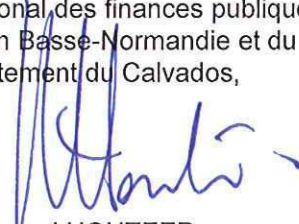
2° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts ou sur les frais de poursuite y afférents dans la limite de 50 000 euros.

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur les intérêts moratoires de l'article L209 du Livre des Procédures fiscales (LPF) dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. En cas d'absence du responsable du pôle, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Monsieur Serge HERRAN, inspecteur des finances publiques.

Article 3. – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 10 janvier 2013 sous le numéro 3 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 juin 2013
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados,



Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 03 Juin 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 JUIN 2013 PORTANT
DELEGATION AU RESPONSABLE DU
POLE ENREGISTREMENT.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 juin 2013 portant délégation de signature
à Madame Danielle LEMENAGER, inspectrice divisionnaire,
responsable du Pôle enregistrement**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
- Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
- Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
- Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,
- Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret 2008-310 relatif à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret 2009-208 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 21 mai 2013 nommant M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des Finances publiques, aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** l'installation de M. Bernard HOUTEER le 1^{er} juin 2013 dans les fonctions de Directeur régional des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Madame Danielle LEMENAGER inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du pôle enregistrement, à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

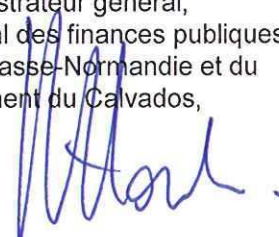
2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

4° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 17 janvier 2013 sous le numéro 4 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 juin 2013
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados,



Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 03 Juin 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 JUIN 2013 PORTANT
DELEGATION AU RESPONSABLE DU
POLE ICE.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 juin 2013 portant délégation de signature
à Monsieur Philippe HERVOUET, inspecteur principal des finances publiques,
responsable du pôle ICE**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
- Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
- Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
- Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,
- Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret 2008-310 relatif à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret 2009-208 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 21 mai 2013 nommant M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des Finances publiques, aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** l'installation de M. Bernard HOUTEER le 1^{er} juin 2013 dans les fonctions de Directeur régional des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe HERVOUET, inspecteur principal des finances publiques, responsable du pôle inspection de contrôle et d'expertise de Caen, à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

Article 2. – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 10 janvier 2013 sous le numéro 3 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 juin 2013
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados,

Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 03 Juin 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 JUIN 2013 PORTANT
DELEGATION AUX AGENTS DU POLE
FISCAL.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 juin 2013 portant délégation de signature
aux agents du Pôle fiscal**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction
générale des finances publiques,
Vu le décret 2008-310 relatif à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret 2009-208 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des finances publiques,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région
Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret du 21 mai 2013 nommant M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des Finances
publiques, aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du
Calvados,
Vu l'installation de M. Bernard HOUTEER le 1^{er} juin 2013 dans les fonctions de Directeur régional des
Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à l'effet :

– de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de
dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou
des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros,
aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------|-----------------------------|
| – Mme Dominique BERTHAUX | – Mme Virginie CUET |
| – Mme Mireille MALINE | – Mme Anne-Marie RENAULT |
| – Mme Catherine PILLE | – M. Joël HERVE |
| – Mme Isabelle FRENOD | – M. Rodolphe SAINT HILAIRE |
| – | – |

Article 2. - Délégation de signature est donnée, à l'effet :

- de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;
 - de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 euros ;
- aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Catherine DENOUAL
- Mme Typhaine JUTTIN
- Mme Marie-Christine ROUIL
- Mme Caroline MONDORGE
-
-

Article 3. - Délégation de signature est donnée, à l'effet :

- de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros ;
 - de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 15 000 euros ;
- au contrôleur principal des finances publiques dont le nom suit :

- Mme Sylvie ANTONA

Article 4. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Dominique AUMONT
- Mme Ginette LACROIX
- Mme Houda DEVAUX
- Mme Christiane ROUILLON

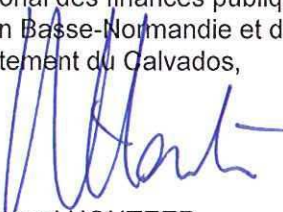
Article 5. - Délégation de signature est donnée, à l'effet :

- de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros ;
 - de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 10 000 euros ;
- à l'agent des finances publiques dont le nom suit :

- Mme Muriel RODIAN

Article 6. - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 17 janvier 2013 sous le numéro 4, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux de la direction.

Fait à Caen, le 3 juin 2013
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados,



Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 03 Juin 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 JUIN 2013 PORTANT
DELEGATION AUX RESPONSABLES DES
BRIGADES DEPARTEMENTALES DE
VERIFICATION.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 juin 2013 portant délégation de signature
aux responsables des Brigades départementales de vérification**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
- Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
- Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
- Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,
- Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret 2008-310 relatif à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret 2009-208 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 21 mai 2013 nommant M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des Finances publiques, aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** l'installation de M. Bernard HOUTEER le 1^{er} juin 2013 dans les fonctions de Directeur régional des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

DECIDE :

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros, aux inspecteurs divisionnaires des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Jocelyne PERQUIS
- M. Sylvain LEROUX

Article 2. La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 10 janvier 2013 sous le numéro 3 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 juin 2013
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados,



Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013158-0001

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 07 Juin 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 7 JUIN 2013
RELATIF AU RENOUELEMENT DE
L'AGREMENT DE L'ASSOCIATION
FAMILIALE DE DOUVRES LA
DELIVRANDE A COMPTE DU 6
OCTOBRE 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service de la protection du
consommateur

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
FAMILIALE DE DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L.411-1, L.412-1 et R.411-1 à R. 411-7 du Code de la Consommation,

VU l'arrêté du 6 octobre 2008 relatif à l'agrément de l'Association Familiale de Douvres-la-Délivrande,

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association Familiale de Douvres-La-Délivrande, les 4 février et 15 avril 2013, pour exercer l'action civile,

VU l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Caen du 16 mai 2013,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'association « ASSOCIATION FAMILIALE DE DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE », 41, rue du Général de Gaulle à DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE, pour la défense des consommateurs, est renouvelé pour une période de 5 ans à compter du 6 octobre 2013.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le **27 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013158-0002

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 07 Juin 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 7 JUIN 2013
RELATIF AU RENOUELEMENT DE
L'AGREMENT DE L'UNION FEDERALE
DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR
DU BOCAGE VIROIS A COMPTER DU 31
JUILLET 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service de la protection du
consommateur

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'UNION
FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR DU BOCAGE VIROIS**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L.411-1, L.412-1 et R.411-1 à R. 411-7 du Code de la Consommation,

VU l'arrêté du 7 juillet 2008 relatif à l'agrément de l'Union Fédérale des Consommateurs du Bocage Virois,

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir du Bocage Virois, les 16 novembre et 23 décembre 2012, pour exercer l'action civile,

VU l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Caen du 16 mai 2013,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'association « **UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR DU BOCAGE VIROIS** », Centre Socio-Culturel CAF, 9 rue Anne Morgan 14500 VIRE, est renouvelé pour une période de 5 ans à compter du 31 juillet 2013.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le **27 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013157-0001

**signé par Stéphane LE VILLAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de
l'Environnement, adjoint au chef du service Eau et Biodiversité
le 06 Juin 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA
STATION DE TRAITEMENT DES EAUX
USEES SITUEE A ARGENCES SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE LA VALLEE DE LA MUANCE



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'autorisation au titre de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la station de traitement des eaux usées
située à Argences
Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Vallée de la Muance**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 14 février 2013 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de renouvellement au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 12 décembre 2012, présentée par monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Muance, enregistrée sous le n° 14-2012-00135 et relative au renouvellement de l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées (STEU) située à Argences ;

VU le rapport de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 14 janvier 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et de risques sanitaires et technologiques du 29 janvier 2013 ;

VU les compléments apportés par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Muance en date du 25 avril 2013 ;

VU le rapport de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 mai 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et de risques sanitaires et technologiques du 28 mai 2013 ;

CONSIDERANT que la capacité de traitement de la charge brute de pollution organique de la STEU située à Argences est de l'ordre de 1 200 kg/j de DBO₅ ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la STEU exploitée par le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Muance relève du régime autorisation de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système d'assainissement de la Vallée de la Muance ;

CONSIDERANT la fragilité et le faible débit du milieu naturel « la Muance » ;

CONSIDERANT qu'un suivi approprié de la qualité des eaux de « la Muance » doit être mis en place pour les trois (3) années suivantes la notification du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Muance conformément aux dispositions de l'article R. 214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Muance a fait part, par courrier reçu le 4 juin 2013 de son accord sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'arrêté

Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Muance est autorisé à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement et à rejeter les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées située à Argences.

Ce système d'assainissement assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des communes de Airan, Argences, Bellengreville, Cesny-aux-Vignes, Moul, Ouezy et Vimont.

Le fonctionnement du système d'assainissement est autorisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de renouvellement d'exploiter le système d'assainissement.

L'ensemble des ouvrages d'épuration relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Nomenclature eau			
N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime de classement
2.1.1.0	Station de traitement des eaux usées des agglomérations ou dispositifs non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg/j de DBO ₅ (A) 2° supérieure à 12 kg/j de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO ₅ (D)	1 200 kg/j de DBO ₅	Autorisation

La station de traitement des eaux usées est située « chemin du Marais » sur la commune d'Argences. Elle est implantée sur les parcelles cadastrées section C02, numéros 330 et 480.

Coordonnées Lambert 93 : X : 468 696
Y : 6 897 344

Capacité nominale de traitement des ouvrages :

Paramètres	DBO₅	DCO	MES	NTK	Pt
Charges de référence en kg/j	1 200	2 400	1 400	280	80

ARTICLE 2 : Descriptif techniques relatif au traitement des eaux usées

La station de traitement, dimensionnée pour un débit de pointe journalier de 4 050 m³ (= Débit de référence) a une capacité d'épuration d'une charge brute de 1 200 kg/j de DBO₅, soit une pollution produite par 20 000 équivalents-habitants.

Les ouvrages de traitement comprennent :

- Prétraitements

Relèvement des effluents bruts vers le prétraitement via 2 pompes de 200 m³/h chacune.

Tamisage par tamis rotatif. Les refus de tamisage sont compactés et ensachés vers un container.

Prétraitement par dégraisseur-déssableur de 120 m³. Les graisses sont dirigées vers un bac à graisses. Les sables vers un classificateur.

- Bassin tampon

Un bassin tampon de 500 m³ permet de stocker les eaux prétraitées en cas de fortes arrivées d'eaux parasites ou de panne des pompes

Une fosse de pompage en fond de bassin est équipée de 2 pompes de 180 m³/h chacune pour renvoyer les effluents vers la filière de traitement.

- Traitement principal

Filière de type boues activées comprenant :

- 1 bassin d'aération d'un volume de 4 500 m³ équipé de 4 ponts brosse de 45 kw chacun, un dégazeur combiné à l'ouvrage d'aération et une injection de chlorure ferrique afin d'assurer la déphosphatation.
- 1 clarificateur d'un volume de 1 142 m³ et une surface au miroir de 360 m².
- 1 puits à boues pour l'extraction des boues vers un épaisseur par 2 pompes de 50 m³/h.

- Traitement des boues

- 1 épaisseur d'un volume de 250 m³ avant stockage.
- 1 poste récupérant les colatures de l'épaisseur et les diverses eaux de la station pour les renvoyer vers le bassin d'aération.
- 1 centrifugeuse pour épaisir les boues qui sont valorisée en agriculture conformément au plan d'épandage produit et au code de l'environnement.
- 1 hangar de stockage couvert d'une capacité de 1 050 m³.

ARTICLE 3 : Rejet des eaux épurées

- Point de rejet

Le rejet des eaux traitées s'effectue dans la Muance et dans la Dives, en fonction de la charge entrante dans l'unité de traitement et dans les conditions suivantes :

	MUANCE <i>A l'amont du Fresnes d'Argences</i>	DIVES <i>Saint-Ouen du Mesnil-Oger lieu dit « le Ham »</i>
	Coordonnées Lambert 93 : X : 469 022 Y : 6 897 455	Coordonnées Lambert 93 : X : 473 293 Y : 6 901 848
1 à 9 500 EH	Rejet Muance	Pas de rejet
9 500 à 10 500 EH	Pas de rejet	Rejet Dives de l'ensemble des 10 500 EH
10 501 à 20 000 EH	Rejet du volume excédant 10 500 EH	Rejet Dives de 10 500 EH

Le débit moyen autorisé par temps sec est de 35 l/s

Dès la charge de pollution brute de 9 500 EH atteinte en entrée de STEU et préalablement au déversement des eaux traitées dans la Dives, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Muance doit engager une étude permettant de vérifier la possibilité d'une répartition équilibrée du rejet vers chacun des deux cours d'eau en fonction des objectifs de qualité assignés par le SDAGE et des contraintes techniques.

- Qualité de l'effluent épuré

Les échantillons respectent les valeurs fixées ci-dessous en concentration ou en rendement en ce qui concerne les paramètres DBO₅, DCO, (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NGL (Azote global) et Pt (Phosphore total) :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l ou Rendement épuratoire (échantillons moyen 24 h)		Concentration moyenne annuelle en mg/l ou Rendement épuratoire	
D.B.O.₅	25	ou 80 %		
D.C.O.	90	ou 75 %		
M.E.S.	30	ou 90 %		
N.G.L.			15	ou 70 %
P. total			2	ou 80 %

La fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an) et les paramètres à suivre sont fixés dans l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

- Dispositifs de contrôle des rejets

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu naturel, aux abords du point de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

L'installation de rejet comprend un canal permettant la mesure de débit suivant la norme AFNOR n° X 10.311 de décembre 1971 ou tout autre système présentant une précision de mesure comparable.

- Déclaration en cas d'incident ou d'accident

■ Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

■ Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté d'autorisation sont signalés dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 4 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées

Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Muance est tenu de mettre en place une surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la STEU située à Argences

Suite à la campagne initiale réalisée dans le courant de l'année 2012, monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Muance fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon la périodicité de trois (3) mesures par année, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste visée à l'**annexe 1** du présent arrêté, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'**annexe 1** du présent arrêté pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions doivent être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence (QMNA 5) retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de 0,100 m³/s.

Tous les trois (3) ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'**annexe 1** du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au programme précédant.

L'ensemble des mesures des micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'**annexe 2** du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

ARTICLE 5 : Suivi du milieu naturel

Un suivi de la qualité des eaux des rivières la Muance et la Dives est mis en place. Pour la rivière « la Dives » ce suivi s'effectue dès que le rejet des eaux traitées est déversé dans cette rivière.

Deux points de mesures sont aménagés sur « la Muance », l'un en amont du rejet de la station de traitement des eaux usées, l'autre à son aval. La localisation de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Ces prélèvements sont effectués pendant une période de trois (3) ans à compter de la notification du présent arrêté. La fréquence sera de trois (3) analyses par an, aux mois de mai, août et octobre, le même jour qu'un bilan d'autosurveillance de la STEU.

Les paramètres à analyser sont les suivants : DBO₅, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂ NO₃ et Pt.

Les frais de ces analyses sont à la charge du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Muance.

ARTICLE 6 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations applicables.

ARTICLE 8 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2028. Elle cessera de plein droit, à cette date, si elle n'a pas été renouvelée.

ARTICLE 9 : Délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux (2) mois pour le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six (6) mois suivant la mise en activité des installations.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut, de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

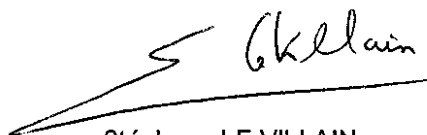
ARTICLE 10 : Publication et affichage

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Une copie de cet arrêté est affichée aux mairies des communes d'Airan, Argences, Bellengreville, Cesny-aux-Vignes, Moulton, Ouezy et Vimont. Un extrait de cet arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 06 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service eau et biodiversité

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane LE VILLAIN', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Stéphane LE VILLAIN

Annexe 1 – Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale Station de traitement des eaux usées d'Argences

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique

2 : Code SANDRE du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE)

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982.

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg/j/DBO ₅ et inférieure à 6000 kg/j/DBO ₅
Substances de l'état chimique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010 – (dangereuses prioritaires DCE et liste 1 de la directive 2006/11/CE)						
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo(g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1338	6	12	2	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05	X

<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0,05	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0,05	X
Substances de l'état chimique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010 – (Substances prioritaires DCE)						
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	X
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010						
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X

<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X

Annexe 2 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	2
2	OPERATIONS DE PRELEVEMENT.....	2
2.1	Conditions générales du prélèvement.....	2
2.2	Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée.....	2
2.3	Echantillon.....	4
2.4	Blancs de prélèvement.....	4
3	ANALYSES.....	5

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.

2 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- La norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau ».
- Le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

2.1 Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyses et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flocons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3^(*).
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

2.2 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au $\frac{1}{4}$) nettoyage en machine possible,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant – avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50. ml écart toléré entre volume théorique et réel 5 %)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente,
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau,
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développe,
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente,
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

2.3 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon ® ne créant pas de phénomène de vortex.

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et à la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans le 24 heures qui suivent la fin du prélèvement afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte et des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

2.4 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc du système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum

Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

3 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24 heures et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques de cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fournie par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates ^(*) de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates ^(**) d' octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours), ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières En Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

^(*) La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique au micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

^(**) Les éthoxylates de nonylphénols et d' octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d' octylphénols dans l'environnement.

^(***) ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d' alkylphénols sélectionnés – Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d' éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographique en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013161-0003

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 10 Juin 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE DU 10 JUN 2013 PORTANT
AGREMENT D UN ACCORD D
ENTREPRISE EN FAVEUR DE L EMPLOI
DES TRAVAILLEURS HANDICAPES
CONCERNANT LOGIDIS COMPTOIRS
MODERNES A MONDEVILLE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de Basse-Normandie

Unité Territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair Cedex

Pôle insertion des travailleurs
handicapés

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT
D'UN ACCORD D'ENTREPRISE
EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS**

Arrêté N° 2013/02/TH

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés,

Vu, notamment, les articles L.5212.1, L.5212.2, L.5212.8, R.5212.12, R.5212.13, R.5212.14, R.5212.15, R.5212.15, R.5212.16, R.5212.17, R.5212.18 du code du travail,

Vu l'accord d'entreprise de la Société Anonyme Simplifiée LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, sise Zone Industrielle- Route de Paris à MONDEVILLE (14120), sur le développement des emplois des personnes handicapées, signé entre la représentante de l'entreprise Marie Claire COMBES, sa directrice des ressources Humaines, et les organisations syndicales de salariés suivantes, prises en la personne de leurs délégués syndicaux, à savoir la CFDT, la SNEC CFE-CGC, et FO, et ce en date du 19 décembre 2012 ; accord portant sur les années 2013-2016 ;

Vu la consultation écrite en date du 19 avril 2013 établie par la Commission Départementale de l'Emploi et les avis rendus par ses membres,

Considérant qu'en 2012 l'effectif d'assujettissement de la SAS LCM s'élève à 6551 personnes, que son taux d'emploi est de 4,83%, et qu'elle emploie 316 salariés bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés,

Considérant que l'entreprise s'engage sur un taux global d'emploi de 5% de personnes handicapées pour les années 2013/2014/2015/2016, avec un objectif minimum de 4 % sur chaque établissement.

Considérant que l'entreprise s'engage sur :

- un recrutement minimum de 21 personnes handicapées en contrat à durée indéterminée pour la durée de l'accord,
- le maintien dans l'emploi par un plan d'anticipation dans le traitement des situations de difficultés de santé au travail, l'affectation temporaire médicalement adaptée, le suivi des actions de maintien dans l'emploi, les conditions de rémunération en cas de proposition de reclassement du salarié,
- la formation, l'évolution professionnelle, et l'insertion avec des moyens spécifiques pour les procédures de recrutement et d'intégration, des actions de sensibilisation et de formation, et l'accompagnement des salariés ayant demandé la RQTH,

- un rapprochement avec le milieu adapté sous la forme de nouvelles prestations ou de contribution de l'entreprise à la réinsertion sociale et professionnelle de personnes travaillant en ESAT,

- la communication et notamment par la sensibilisation des équipes internes et par des actions de formation des personnes en charge de la politique d'emploi.

Considérant que l'entreprise consacre à l'engagement un budget présenté aux représentants du personnel,

Considérant que l'entreprise s'engage dans le cadre de ses obligations légales à consulter ses représentants du personnel et en particulier les CHSCT, le Comité central d'entreprise et les comités d'établissements,

Considérant que l'entreprise se dote de structures pour accompagner la réalisation de l'accord à savoir un comité de pilotage national, une commission nationale de suivi, des comités HandiAction dans chaque établissement et des cellules dans l'emploi dans chaque établissement.

Pour ces motifs et dans ces conditions,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : le présent agrément annule et remplace l'agrément 01/2013 relatif à l'accord d'entreprise de SAS LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES.

Article 2 : L'accord de l'entreprise SAS LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES signé le 19 décembre 2012 sur le développement des emplois des personnes handicapées est agréé pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016.

Article 3 : Le contenu du programme pluriannuel se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée à l'article L.5212.2 du code du travail,

Article 4 : Il appartiendra à l'entreprise pour justifier de la réalisation de son accord de présenter :

- un bilan provisoire chaque année et un bilan final en 2016,
- les justificatifs de l'embauche directe sur 4 ans de 21 personnes handicapées selon les termes de la circulaire DGEFP n°2009-16 du 27 mai 2009 relative à l'évaluation des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclus dans le cadre de l'article L.5212.8 du code du travail,
- les justificatifs relatifs au plan d'insertion concernant toutes les actions facilitant l'accueil et l'intégration professionnelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) dans l'entreprise pour ses volets sensibilisation du personnel, évolution de carrière, aménagement et accessibilité du poste de travail d'un bénéficiaire de l'OETH. Il s'agira notamment des justificatifs de la qualité de bénéficiaire de l'OETH, des avis du médecin du travail, des avis du CHSCT, le cas échéant tout autre document justifiant la réalisation de la nature des aménagements effectués (avis d'un ergonome, d'un expert consulté...);

- la consultation de la représentation du personnel dans le cadre du respect des obligations légales afférentes aux travailleurs handicapés ;
- l'activation des structures dédiées au pilotage de l'accord ;
- le suivi budgétaire de l'accord sur les engagements pris par l'entreprise.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) – Mission emploi des travailleurs handicapés – 7 square Max Hymans – 75741 PARIS CEDEX 15
- contentieux devant le tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 10 juin 2013

Pour le Préfet, par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados.
Le Directeur adjoint


Bruno GUILLIEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013161-0001

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 10 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUN 2013
AUTORISANT DES TRAVAUX EN SITE
CLASSE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et du développement durable

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT DES TRAVAUX EN SITE CLASSE

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-10 et R. 341-10 ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1943 portant classement parmi les sites du département du Calvados du jardin public de Lisieux situé sur le territoire de la commune de Lisieux ;

VU le dossier de déclaration préalable déposé le 6 mai 2013 par la ville de LISIEUX (référence DP 0143661300080), concernant des travaux de mise en peinture des grilles, portails, garde-corps et rampes d'escalier dans le jardin public de Lisieux ;

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 23 mai 2013 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La réalisation des travaux de mise en peinture des grilles, portails, garde-corps et rampes d'escalier envisagés par la ville de LISIEUX dans le jardin public, site classé, est autorisée.

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Lisieux et publié au recueil des actes administratifs du Calvados. Une copie de cet arrêté sera transmise au sous-préfet de Lisieux.

Fait à CAEN, le **10 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Autre

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 03 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

**EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LA
SOCIETE FRANCE CHAMPIGNON A
FALAISE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et du développement durable

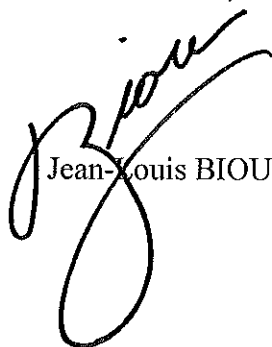
Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire concernant la société
FRANCE CHAMPIGNON à FALAISE

Par arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2013, le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados autorise la société FRANCE CHAMPIGNON à modifier les valeurs limites de rejet des eaux industrielles et résiduaires de son entreprise située 21, Chemin de Villy à FALAISE

Cet arrêté préfectoral complémentaire est accordé sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de FALAISE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



Jean-Louis BIOUS



PREFECTURE CALVADOS

Autre

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 06 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL
CONCERNANT LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN
PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE MORTEAUX
COULIBOEUF, BEAUMAIS, CROCY,
BAROU EN AUGE, NORREY EN AUGE ET
LES MOUTIERS EN AUGE

PREFET DU CALVADOS

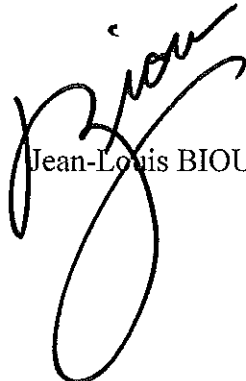
PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et du développement durable

Extrait de l'arrêté préfectoral concernant la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de MORTEAUX-COULIBOEUF, BEAUMAIS, CROCY, BAROU-en-AUGE, NORREY-en-AUGE et LES MOUTIERS-en AUGE

Par arrêté préfectoral du 6 juin 2013, le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados a refusé à la SAS Centrale Eolienne du Bois des Plaines d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de MORTEAUX-COULIBOEUF, BEAUMAIS, CROCY, BAROU-en-AUGE, NORREY-en-AUGE et LES MOUTIERS-en AUGE

Une copie de cet arrêté est déposé aux archives des mairies de MORTEAUX-COULIBOEUF, BEAUMAIS, CROCY, BAROU-en-AUGE, NORREY-en-AUGE et LES MOUTIERS-en AUGE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



Jean-Louis BIOU



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013156-0001

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 05 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

**ARRETE PREFECTORAL DU 05 JUNE 2013
PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE
MAITRE RESTAURATEUR**

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE N° DLPR-B1-13-095

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande et le dossier déposés par Monsieur VAN COLEN Hervé, gérant du restaurant «LE CENTRAL» situé 158 Boulevard Fernand Moureaux -14360- TROUVILLE sur MER, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le titre de maître-restaurateur est attribué à Monsieur VAN COLEN Hervé, gérant du restaurant «LE CENTRAL» situé 158 Boulevard Fernand Moureaux -14360- TROUVILLE sur MER

ARTICLE 2 : Ce titre est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire devra en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : Monsieur VAN COLEN Hervé devra informer le préfet du Calvados de toute modification dans les conditions exigées pour l'attribution de ce titre.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **05 JUIN 2013**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Olivier JACOB